

**Arrêté préfectoral N° AP-2023-18-DREAL
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale**

Société d'exploitation du parc éolien Pimprenelle

Commune de Chamblay (39380)

Le préfet du Jura

- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-3, L. 181-4, L. 181-17, L. 411-1, R. 181-32 et R. 181-34 ;
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- **Vu** le code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- **Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 29 juillet 2021, complétée en dernier lieu le 14 décembre 2022, par la société d'exploitation du parc éolien Pimprenelle pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Chamblay (39380) ;
- **Vu** la demande de compléments transmise au pétitionnaire par courrier du 17 décembre 2021 ;
- **Vu** les compléments transmis par le pétitionnaire le 14 décembre 2022 ;
- **Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, et notamment :
 - les avis de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté du 8 octobre 2021 et du 24 janvier 2023 ;
 - les avis du service biodiversité, eau, patrimoine (SBEP) de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 10 décembre 2021 et du 8 février 2023 ;
 - les avis du service eau, risques, environnement et forêt (SEREF) de la DDT du Jura du 21 octobre 2021 et du 24 janvier 2023 ;
 - l'avis de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 11 octobre 2023 ;
 - l'avis de l'INAO du 18 octobre 2021 ;
 - les avis de l'ONF du 7 septembre 2021 et du 19 janvier 2023 ;
 - l'avis du ministère de l'aviation civile (DGAC) du 14 octobre 2021 ;
 - l'avis du ministère des armées (DIRCAM) du 16 février 2023 ;
- **Vu** le rapport du 9 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- **Vu** avis du conseil national pour la protection de la nature (CNPN) du 17 septembre 2020 relatif au projet de parc éolien de l'Escur ;
- **Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;
- **Considérant** que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation de se conformer est défavorable ;

- **Considérant** que le ministère des armées (DIRCAM) a donné un avis défavorable sur le projet par avis du 16 février 2023 susvisé en raison de la proximité du projet avec le radar des armées de Dijon et que cette proximité est susceptible de dégrader la qualité de détection de ce radar ainsi que les informations qu'il transmet ;

- **Considérant** que le préfet est tenu de se conformer à l'avis du ministère des armées (DIRCAM) en application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement ;

- **Considérant** que par demande du 17 décembre 2021 susvisée, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire dans un délai de 12 mois :

- de réaliser une écoute des chiroptères en canopée (30 m), voire à hauteur de moyeu, afin d'appréhender les espèces de haut vol (des gîtes de noctules communes, de noctules de Leisler et de sérotines ayant été détectés) ;
- d'évaluer la répartition journalière de l'activité chiroptérologique par espèce ;
- concernant les inventaires de l'avifaune, de prendre en compte dans l'état initial et l'étude d'impact (par défaut et sauf justification particulière) les rayons de prospection mentionnés dans le guide réalisé par la ligue de protection des oiseaux (LPO) « Avifaune et éolien en Bourgogne Franche-Comté », notamment les rayons de prospection en présence de nids de milan royal et de cigogne noire ;

- **Considérant** que les compléments du 14 décembre 2022 susvisés n'apportent pas de réponse satisfaisante aux demandes susmentionnées ;

- **Considérant** que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, notamment sur les points suivants :

- les inventaires de chiroptères en altitude n'ont pas été effectués, ni à hauteur de canopée ni à hauteur de nacelle. Pour les espèces de haut vol, le pétitionnaire a fondé son analyse sur des inventaires réalisés sur des parcs situés à 9 km et à 14 km, dont les hauteurs des nacelles respectives sont de 80 et de 135 mètres (les nacelles des éoliennes prévues dans le cadre du projet de Chamblay étant à 135 mètres de hauteur). Si la hauteur de nacelle des éoliennes du parc situé à 14 km (parc éolien de Chamole) est bien la même que celle des éoliennes prévues dans le cadre du présent projet, le parc de Chamole est situé sur le rebord du premier plateau jurassien à 500 m d'altitude alors que le projet de Chamblay serait localisé à environ 250 m d'altitude. Il n'est, alors, pas possible de s'appuyer sur le projet de Chamole pour analyser la présence ou pas de chiroptères sur la ZIP de Chamblay. Les conditions météorologiques, les températures et les milieux naturels de chaque ZIP n'y sont pas les mêmes ;
- concernant les inventaires de l'avifaune, le pétitionnaire n'a pas analysé son projet au regard des préconisations du guide régional LPO susmentionné, ni n'a apporté de justifications satisfaisantes pour s'en affranchir. Concernant la cigogne noire notamment, le rayon de prospection appliqué n'a été que de 6 km, alors que le guide LPO régional définit un rayon de prospection minimal de 10 km en nidification et que la présence de cette espèce en nidification est fortement suspectée en forêt de Chaux (selon la fiche descriptive de la ZNIEFF correspondante), à des distances comprises entre 6 et 15 km de la ZIP. Par ailleurs, la ZIP comporte des milieux humides, favorables à l'alimentation de la cigogne noire. Pour cette espèce, le guide LPO régional définit le rayon de sensibilité de « très fort » si le nid est localisé dans un rayon de 10 km et de « fort » s'il est localisé dans un rayon de 15 km. La présence d'un site d'alimentation dans un rayon de 1,5 km de la ZIP, permet donc de qualifier la sensibilité de très forte. Les compléments remis ne permettent pas de conclure à l'absence de risque pour la cigogne noire, d'autant que les indices de présence sont élevés, dans des distances proches sur un milieu favorable. Par ailleurs, le passage d'individus en migration a été constaté lors des inventaires réalisés par le pétitionnaire. Les compléments remis ne permettent donc pas de caractériser l'impact réel sur cette espèce dans son aire de répartition naturelle ;
- concernant les inventaires de l'avifaune, le pétitionnaire n'a pas recherché certaines espèces protégées déterminantes des ZNIEFF et zones Natura 2000 proches, comme par exemple le grand-duc d'Europe, la chouette chevêche ou le pic cendré ;

- **Considérant** que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

- **Considérant** que la Saline royale d'Arc-et-Senans a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO en décembre 1982, et que cette inscription a été étendue en 2009 à la Grande Saline de Salins-les-Bains, regroupant les deux sites, encadrés par leur zone tampon, constituant le bien inscrit sur la Liste de l'UNESCO sous l'appellation « De la Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline royale d'Arc-et-Senans : la production de sel ignigène ».

- **Considérant** que la VUE du bien UNESCO « De la Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène » est définie au regard des trois critères du patrimoine mondial suivants :

- « i. représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain » : la Saline royale d'Arc-et-Senans est le premier ensemble architectural de cette importance et de cette qualité réservé au travail de l'homme. Pour la première fois, une usine a été construite avec le même soin et le même souci de qualité architecturale qu'un palais ou qu'un édifice religieux majeur. C'est l'un des rares exemples d'architecture "visionnaire" : la saline était en effet le cœur d'une cité idéale que Claude Nicolas Ledoux a imaginée et dessinée en cercle autour de l'usine. Utopie constructive inachevée, cette cité porte toutefois toujours son message d'avenir via la saline ;
- « ii. témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages » : la Saline royale d'Arc-et-Senans est le témoin d'un changement culturel fondamental en Europe à la fin du XVIII^{ème} siècle : la naissance de la société industrielle. Parfaite illustration de tout un courant philosophique qui a parcouru l'Europe durant le siècle des lumières, la Saline royale annonce l'architecture industrielle monumentale qui se développera un demi-siècle plus tard ;
- « iv. offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysages illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine » : les salines de Salins-les-Bains et d'Arc-et-Senans offrent un ensemble technique éminent de l'extraction et de la production de sel par pompage de saumures souterraines et de cristallisation de sel par le feu, depuis au moins le Moyen Age jusqu'au XX^{ème} siècle ;

- **Considérant** que l'interprétation de ces critères est indissociable de l'œuvre intitulée L'architecture considérée sous le rapport de l'art, des mœurs et de la législation de l'architecte Claude Nicolas Ledoux (1736-1806, architecte à l'origine du projet des salines d'Arc-et-Senans et de Salins-les-Bains), éditée en 1804, rédigée postérieurement à la construction de la Saline royale et dans laquelle l'auteur élargit sa conception de l'usine à la vision d'une cité idéale ;

- **Considérant** que la préservation de la VUE de ce bien UNESCO implique de protéger les éléments suivants du paysage :

- le côté fermé et introverti de la Saline royale d'Arc-et-Senans, ainsi que la perfection de la forme de la "cité idéale" imaginée par Claude Nicolas Ledoux doivent être préservés de tout élément dissemblable qui entrerait en concurrence visuelle, depuis le demi-cercle, avec les bâtiments qui constituent la Saline royale et porterait ainsi atteinte à sa VUE (critère i.) ;
- la présence du bâtiment principal au sein du site doit demeurer forte et première. Le projet ayant été conçu comme isolé dans l'écrin d'un paysage agreste (et exempt d'autres structures de grande taille), il doit être préservé de la concurrence visuelle, depuis les éléments constitutifs majeurs du bien, d'autres éléments imposants qui, par rupture d'échelle avec le paysage environnant, remettraient en cause le critère i. de la VUE ;
- l'inscription du bâtiment principal au centre des différents cercles composant le site, doit rester marquée, lisible, et remplir son rôle fédérateur. Ainsi, l'axe principal doit garder pour fonction de conduire à la saline et de préparer la découverte du bâtiment. L'axe royal (avenue de la saline en direction d'Arc-et-Senans) débouchant sur l'entrée monumentale, ainsi que l'axe resté à l'état de projet depuis la forêt de Chaux vers le cercle central, doivent continuer à orienter le regard vers le bâtiment principal, sans que des éléments extérieurs de formes dissemblables ne viennent gêner cet appel du regard et ainsi remettre en cause le critère i. de la VUE ;
- les éléments fonctionnels des salines permettant l'apport de matières premières et d'énergie doivent pouvoir être appréhendés au moins ponctuellement dans le cadre de parcours de découverte du site non perturbés (critères ii. et iv.) et rester les points d'appel du regard dans le paysage (critère i.) ;

- **Considérant** que la préservation de la VUE de ce bien UNESCO implique également de protéger son cadre distant (notamment la Saline royale de Salin-les-Bains, le saumoduc reliant les deux sites, ainsi que les bâtiments et structures composant le système défensif de l'ensemble) et par extension les éléments suivants du paysage :

- la lecture du site depuis l'un des éléments du cadre distant susvisés et/ou du centre ancien de Salin-les-Bains en fond de vallée doit être préservée de tout élément dissemblable qui induirait une rupture d'échelle avec le paysage environnant ;
- les forts défensifs doivent demeurer des points d'appel du regard et donner l'échelle de l'aménagement réalisé. Cette fonction ne doit pas être remise en cause par l'implantation de structure de grande hauteur, visibles depuis les forts et belvédères aménagés à proximité et qui pourraient générer une rupture d'échelle avec le paysage environnant. A ce titre, la vision depuis le fort Belin en direction de la vallée de la Loue et d'Arc-et-Senans ne doit pas être perturbée, car en lien avec le système traversé par le saumoduc et la forêt de Chaux ;

- **Considérant** que le projet éolien de Chamblay, tel qu'il est prévu et présenté dans l'étude d'impact complétée, génère des impacts sur le paysage incompatibles avec les impératifs de préservation de la VUE du bien UNESCO des salines d'Arc-et-Senans et de Salin-les-Bains détaillés précédemment, notamment au regard des constats suivants :

- le projet entrerait en concurrence visuelle avec les bâtiments constitutifs de la saline :
 - depuis l'intérieur du demi-cercle de la Saline royale d'Arc-et-Senans (photomontages P180, P183, P184 et vidéomontage), mais aussi depuis l'axe royal menant à la saline (photomontages P095, P093 et vidéomontage) ;
 - depuis les abords immédiats de la Saline royale et depuis les voies d'accès permettant la découverte du site (photomontages P173, P081, P085 et vidéomontage) ;
 - depuis les jardins du "cercle immense", aménagement paysager inauguré en juin 2022 qui offre une vue dégagée sur le site du projet éolien et sur le bâtiment de la saline (cet aménagement constituant une réinterprétation paysagère du projet de cité idéale imaginé par Claude Nicolas Ledoux et s'inscrivant pleinement dans l'évolution du site en tant que bien culturel) ;
 - depuis les différents belvédères, depuis Salin-les-Bains, permettant d'apprécier le grand paysage composant la zone tampon du bien UNESCO, notamment depuis le mont Poupet (photomontage P032), le fort Saint-André (photomontage P200) et le fort Belin (photomontage P034) ;
- les éoliennes viendraient également impacter la vue des éléments techniques liés au saumoduc, comme le bâtiment de la graduation (photomontage P088) ;
- selon la vidéo de photomontage dynamique remise par le pétitionnaire, les éoliennes impacteraient également les vues, depuis le parcours est-ouest du site, d'autres bâtiments constitutifs de la saline comme le bâtiment de la tonnellerie et les berniers (logements des ouvriers des berniers) à l'ouest. Elles viendraient ainsi en concurrence visuelle avec les bâtiments, dont la présence doit rester forte et première au sein du paysage ;
- selon les photomontages remis, la visibilité des machines jusqu'au moyeu (qui comprend des éclairages clignotants de sécurité) depuis la cours à l'intérieur du demi-cercle est de nature à porter atteinte à la VUE du bien et notamment à son critère i. De plus, la visibilité des machines (éclairage de sécurité inclus) depuis l'intérieur des bâtiments (maison du directeur et berniers est) les ferait entrer en concurrence visuelle avec les bâtiments du demi-cercle à l'opposé, ce qui en brouillerait la lecture ;
- la vidéo de photomontage dynamique remise par le pétitionnaire montre de manière plus générale la forte visibilité des éoliennes depuis la RD17 à proximité, depuis les parcours principaux du site et depuis l'intérieur même de la Grande Saline. Depuis la RD17, après le passage de la voie ferrée, la Saline royale apparaît nettement, avec les éoliennes de dimension proche des bâtiments, en arrière-plan direct. Cette covisibilité qui concerne la découverte de la Saline royale depuis un axe d'accès privilégié, nuit à la composition axiale de la Saline royale (critère i. de la VUE) ;

Par ailleurs, en créant une rupture d'échelle et un effet de surplomb sur les villages du secteur, le projet aurait également des impacts non négligeables sur le grand paysage notamment depuis le site classé de la reculée des Planches près Arbois (belvédère de la Châtelaine, site emblématique du Jura) ;

- **Considérant** que la zone d'implantation du projet (ZIP) est située à moins de 6 km de 6 ZNIEFF, en particulier :

- à 5,3 km de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Chaux » (00010000), qui compte parmi ses espèces déterminantes :
 - la cigogne noire, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (de passage), en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté (selon la fiche descriptive de la ZNIEFF, la présence de nids de cigognes noires en forêt de Chaux est fortement suspectée) ;
 - le milan royal, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (hivernants), vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - la chouette chevêche, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - le pic cendré, classé en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-comté ;
 - le pie-grièche écorcheur, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté) ;
 - le pipit des arbres, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - l'engoulevent d'Europe, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - le bruant jaune, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;
 - la linotte mélodieuse, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - le torcol fourmilier, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - la locustelle tâchetée, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - le loriote d'Europe, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - le bouvreuil pivoine, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;
 - le chardonneret élégant, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - le serin cini, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
- à 1,6 km de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loue de Quingey à Parcey » (04430000), qui compte parmi ses espèces déterminantes :
 - le busard Saint-Martin, classé en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - le faucon pèlerin, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - le babuzard pêcheur, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;
 - la bécassine des marais, classée vulnérable sur la liste rouge européenne des espèces menacées, et classée en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - le chevalier guignette, classé en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - l'hirondelle de rivage, classée en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;

- le verdier d'Europe, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;
- le martin-pêcheur d'Europe, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;
- le bihoreau gris, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
- l'engoulevent d'Europe, le bouvreuil pivoine, la linotte mélodieuse, le torcol fourmilier, le pie-grièche écorcheur et le chardonneret élégant ;
- à 1,7 km de la ZNIEFF de type 1 « La Loue de Chamblay à Ounans » (04430009), qui compte parmi ses espèces déterminantes :
 - le verdier d'Europe, le chevalier guignette, le martin-pêcheur d'Europe, le chardonneret élégant, le bruant jaune, la bécassine des marais, le serin cini, le torcol fourmilier, la linotte mélodieuse, le pie-grièche écorcheur, le bihoreau gris, le loriot d'Europe, le balbuzard pêcheur, le bouvreuil pivoine, et l'hirondelle de rivage ;

- Considérant que la zone d'implantation du projet (ZIP) est située à moins de 15 km de 8 zones NATURA 2000, en particulier :

- à 5,2 km de la zone de protection spéciale (ZPS) « forêt de Chaux » (FR4312005), notamment désignée pour la présence des espèces suivantes : la cigogne noire, le milan royal, le busard Saint-Martin, le balbuzard pêcheur, le pic cendré, le pie-grièche écorcheur et le martin pêcheur d'Europe ;
- à 6,4 km de la zone spéciale de conservation (ZSC) / ZPS « vallées de la Loue et du Lison » (FR4301291 et FR4312009), notamment désignée pour la présence des espèces suivantes :
 - la cigogne noire, le milan royal, le faucon pèlerin, le busard Saint-Martin, le pic cendré, le martin-pêcheur d'Europe, le pie-grièche écorcheur ;
 - le rhinolophe euryale, classé vulnérable sur la liste rouge européenne des espèces menacées ;
 - la barbastelle d'Europe, classée vulnérable sur la liste rouge européenne des espèces menacées ;
 - le minioptère de Schreibers, classé vulnérable sur la liste rouge mondiale des espèces menacées, sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine, et sur la liste rouge des mammifères de Franche-comté ;
 - le murin de Beichstein, classé vulnérable sur la liste rouge européenne des espèces menacées, et sur la liste rouge des mammifères de Franche-comté ;
 - le circaète Jean-le-Blanc, classé en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - le busard des roseaux, classé en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - la gélinotte des bois, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - le râle des genêts, classé en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, et en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - le grand-duc d'Europe, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
- à 8,9 km de la ZSC « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux » (FR4301317), notamment désignée pour la présence des espèces suivantes : le minioptère de Schreibers, le rhinolophe euryale, la barbastelle d'Europe et le murin de Bechstein. Cette zone NATURA 2000 est également désignée pour la présence de noctules communes, dont l'espèce est classée vulnérable sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine, en tant « qu'autre espèce importante de faune et de flore » ;
- à 9,3 km de la ZSC / ZPS « Bresse jurassienne » (FR4312008 et FR4301306) notamment désignée pour la présence des espèces suivantes :
 - le blongios nain, classé en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, et en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;

- la marouette ponctuée, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, et en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - le héron pourpré, classé en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - le busard cendré, classé en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
 - le bruant ortolan, classé en danger sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (de passage) et la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;
 - la cigogne noire, le busard des roseaux, le busard Saint-Martin, le bihoreau gris, le faucon pèlerin, le martin-pêcheur d'Europe, le pic cendré et le pie-grièche écorcheur ;
 - à 9,3 km de la ZSC / ZPS « Reculée des Planches-près-Arbois » (FR4301321 et FR4312025), notamment désignée pour la présence des espèces suivantes : le milan royal, le faucon pèlerin, le pie-grièche écorcheur, le martin-pêcheur d'Europe, le grand-duc d'Europe, la barbastelle d'Europe et le murin de Bechstein. Cette ZPS abrite également deux gîtes d'intérêt départemental pour le petit rhinolophe et pour le grand rhinolophe ;
- **Considérant** que selon l'étude écologique complétée remise par le pétitionnaire le 14 décembre 2022, les inventaires ont permis de confirmer dans la ZIP et son aire d'étude immédiate, la présence des espèces de chiroptères suivantes :
- la barbastelle d'Europe, le minioptère de Schreibers, le murin de Bechstein et la noctule commune ;
 - le petit rhinolophe, le murin de Natterer, le murin d'Alcathoe, le murin de Brandt et la vesper de Savi, classés vulnérables sur la liste rouge des mammifères de Franche-Comté ;
 - le grand rhinolophe, classé en danger sur la liste rouge des mammifères de Franche-Comté ;
- **Considérant** que plusieurs d'entre elles sont des espèces de haut vol particulièrement sensibles au risque de collision avec les pales d'éoliennes ;
- **Considérant** que le projet va entraîner la perturbation et la destruction (défrichement prévu de 3,5 ha) d'habitats propices à la chasse, au nourrissage et à la reproduction de ces espèces (principalement des milieux forestiers et des cavités souterraines et arboricoles) ;
- **Considérant** que selon l'étude écologique complétée remise par le pétitionnaire le 14 décembre 2022, les inventaires ont permis de confirmer dans la ZIP la présence de plus de 110 gîtes favorables à ces espèces (trous creusés par les pics, fissures et décollements d'écorce...), dont une grande partie est située aux emplacements prévus pour les éoliennes ;
- **Considérant** que malgré leur caractère incomplet, les inventaires et écoutes menés par le pétitionnaire confirment une activité des chiroptères forte sur l'ensemble de la ZIP, ainsi que la présence avérée de gîtes d'espèces de chiroptères sensibles à l'éolien (comme par exemple les noctules) dans un rayon de 2 km autour de la ZIP ;
- **Considérant** que dans cette étude, le pétitionnaire n'est pas en mesure de justifier que les mesures de réduction de l'impact proposées garantissent l'absence de mortalité de ces espèces. En particulier, le bridage de protection des chiroptères proposé (déclenchement à une vitesse de vent inférieure à 6 m/s), ne peut, selon le pétitionnaire, réduire que de 75 % la probabilité de collision. Par ailleurs, le pétitionnaire ajoute dans cette étude que la noctule commune « peut effectivement voler jusqu'à 10 m/s », une vitesse supérieure à la vitesse prévue pour le déclenchement du bridage ;
- **Considérant** que plusieurs des espèces précédentes, par exemple la noctule commune, sont considérées comme « de haut vol » et/ou volent à hauteur des pales telles que prévues par le projet ;
- **Considérant** que dans l'étude écologique complétée du 14 décembre 2022, le pétitionnaire indique que « dans le contexte forestier de Chamblay, les risques globaux de collision peuvent être considérés comme forts. En période de transit, ils restent élevés compte-tenu de la présence d'espèces migratrices sensibles au fonctionnement des machines » ;
- **Considérant** que le CNPN, dans plusieurs de ses avis récents (par exemple dans l'avis du 17 septembre 2020 susvisé), a déclaré que la mortalité d'un seul spécimen de noctule commune pouvait avoir une incidence sur la population totale de l'espèce, étant donné sa forte réduction depuis une dizaine d'années (-88 % en 13 ans à l'échelle métropolitaine) ;

- **Considérant** que selon l'étude écologique complétée remise par le pétitionnaire le 14 décembre 2022, les inventaires ont permis de confirmer dans la ZIP et son aire d'étude immédiate, les espèces d'oiseaux suivantes en nidification et/ou migration et/ou hivernage :

- le milan royal, la cigogne noire, le busard des roseaux, le busard Saint-Martin, le circaète Jean-le-Blanc, le balbuzard pêcheur, le faucon pèlerin ;
- la cigogne blanche, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
- l'oie cendrée, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;
- le verdier d'Europe, le torcol fourmilier, le loriote d'Europe, le pipit des arbres, le serin cini, la linotte mélodieuse, le chardonneret élégant, le bouvreuil pivoine ;

- **Considérant** que le projet va entraîner la perturbation et la destruction (défrichement prévu de 3,5 ha) d'habitats propices à tout ou partie du cycle biologique de plusieurs de ces espèces ;

- **Considérant** que plusieurs de ces espèces, notamment le milan royal, sont considérées comme particulièrement sensibles à l'éolien de par leurs comportements de vol ;

- **Considérant** que dans l'étude écologique complétée du 14 décembre 2022, le pétitionnaire indique « le nombre élevé de milans royaux observés en migration confère au site de Chamblay un intérêt régional », qu'il estime à environ 4 000 le nombre de milans royaux ayant survolé la bande de 7 km surveillée lors des migrations de 2017 et qu'il conclut que « le site de Chamblay présente ainsi dans le contexte régional un intérêt significatif pour la migration du milan royal » ;

- **Considérant** que les résultats de la recherche de nids de rapaces menée par le pétitionnaire confirment la présence de nids de milans royaux à proximité immédiate de la ZIP ;

- **Considérant** que le pétitionnaire propose comme mesure de réduction de l'impact sur l'avifaune la mise en place d'un système d'effarouchement et de détection ;

- **Considérant** que l'état de l'art actuel relatif à ces systèmes, ainsi que les suivis de mortalité réalisés sur des parcs éoliens de Bourgogne-Franche-Comté, ne démontrent qu'une efficacité relative de ces systèmes ;

- **Considérant** que dans ses compléments du 14 décembre 2022, le pétitionnaire avance une réduction de mortalité attendue de 40 à 60 % du fait de la mise en place de tels systèmes, en faisant l'hypothèse d'un perfectionnement futur de leur technologie ;

- **Considérant** dès lors que les systèmes de détection et d'effarouchement ne peuvent être considérés, à l'heure actuelle, comme des mesures de réduction suffisantes dans le cas du projet éolien de Chamblay, prévu dans des espaces riches en biodiversité, avec une présence forte d'espèces d'oiseaux sensibles à l'éolien et dont l'état de conservation est menacé ;

- **Considérant** que le contexte forestier de la ZIP rendrait peu précis le suivi des mortalités des espèces protégées évoquées précédemment (avifaune et chiroptérofaune) ;

- **Considérant** que les mesures proposées ne permettent pas de garantir le maintien dans un état de conservation favorable de ces espèces ;

- **Considérant** que l'état de l'art actuel n'inclut pas de mesures de réduction et/ou de compensation permettant d'assurer l'absence de mortalité et le maintien dans un état de conservation favorable de ces espèces,

- **Considérant** dès lors qu'aucune prescription particulière ne permettrait de garantir la protection des espèces telle que prévue par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

- **Considérant** que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

- **Considérant** que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, initialement déposée le 29 juillet 2021 par la société d'exploitation du parc éolien Pimprenelle, dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe - tour de l'Europe 183 - 68100 Mulhouse, concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Chamblay, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société d'exploitation du parc éolien Pimprenelle.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – Voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la cour administrative d'appel de Nancy :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.


La cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de Chamblay, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Chamblay ;
- à la direction de la circulation aérienne militaire du ministère des armées ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon (service « prévention des risques » et service « biodiversité, eau, patrimoine ») ;
- à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la direction départementale des territoires du Jura ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier.

À Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2023**


Le préfet,

Serge CASTEL

